123e ANNÉE - N° 4636

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 20 MAI 1978

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France et A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures . 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures . 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures . 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 frs
Chaque annonce tarifée..... Minimum ...
(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1978
13 avril..... Décret n° 78-308 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 639

19 avril..... Décret n° 78 - 336 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 639

PRIMATURE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978
3 février..... Arrêté interministériel n° 1532 M.J.S.-D.J.S.-M.C. portant modification de l'arrêté n° 12204 du 7 octobre 1977 désignant les membres du comité national et du comité permanent chargés de l'organisation de la deuxième quinzaine de la Jeunesse et de la Culture 639

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
25 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1200 M.INT.-D.C.L. fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 26 février 1978 dans les communes des Régions du Cap-Vert, de Thiès, du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental et dans les communautés rurales des Régions de Thiès et du Sine-Saloum. 640

18 février..... Arrêté ministériel n° 2043 M.INT. - CAB.-5 portant interdiction de la circulation durant la journée du 26 février 1978 642

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978
19 avril..... Décret n° 78-332 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976 642

19 avril..... Décret n° 78-333 ordonnant la publication de l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976 643

21 avril..... Décret n° 78 - 341 portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal au Pérou .....

1978
21 avril..... Décret n° 78-342 nommant M. Babacar Diallo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Gabon, cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Sao-Tomé et Principe avec résidence à Libreville.. 644

21 avril..... Décret n° 78 - 345 portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal en Guadeloupe 645

21 avril..... Décret n° 78-346 portant nomination d'un vice-consul du Sénégal en Martinique 645

21 avril..... Décret n° 78-347 portant nomination d'un ambassadeur honoraire 645

21 avril..... Décret n° 78-348 portant nomination de M. Cheikh Lèye, précédemment chef du protocole à la Présidence de la République comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Karl Gustaw XVII, Roi de Suède 645

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
5 mai..... Décret n° 78-355 chargeant le ministre des Forces armées de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 645

19 avril..... Décret n° 78-338 nommant M. Sidy Diabira huissier titulaire de la charge de Louga 646

19 avril..... Décret n° 78-339 portant renouvellement de la nomination de M. Bernard Lecoq en qualité de conseiller-rapporteur à la Cour de discipline budgétaire 646

15 février..... Arrêté ministériel n° 1935 M.J.-COD. portant désignation d'un membre de la commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations 646

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
18 avril..... Décret n° 78 - 324 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques 646

16 janvier ..... Décret n° 78-053 *bis* portant agrément de la Société sénégalaise d'Industrie des Peintures et Revêtements (SIPER) au régime prioritaire 646

18 janvier ..... Décret n° 78-054 *bis* portant agrément du programme de la Société Plastique Afrique « PLASTAF » au régime prioritaire 646

18 janvier ..... Décret n° 78-055 *bis* portant agrément de la Savonnerie Africaine des Etablissements Fakhry 647

18 janvier ..... Décret n° 78 - 056 *bis* prorogeant pour une période d'un an les avantages fiscaux et douaniers relatifs à l'importation des matières premières, accordés à la Société de Fabrication des Carreaux de Grès par décret n° 74-791 du 30 juillet 1974. 647

1978

10 janvier ..... Décret n° 78-212 *bis* accordant des avantages supplémentaires à la Compagnie commerciale et industrielle du Sénégal 647

24 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1161 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 2083 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 mars 1973 et portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat 647

24 février..... Arrêté ministériel n° 2256 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. rapportant l'arrêté n° 6071 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 22 mai 1970 et portant création d'une caisse d'avances à l'école normale William-Ponty de Thiès 648

28 février..... Arrêté ministériel n° 2523 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 13633 M.F.A.E.-D.G.P.-T. du 30 novembre 1973 créant une caisse d'avances auprès de la Direction du Génie « pistes cotonnières du Sénégal oriental » 648

1er mars..... Arrêté ministérriel n° 2541 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « Projets GOPEC » 648

1er mars..... Arrêté ministériel n° 2563 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au lycée technique Ahmadou-Bamba à Diourbel 648

2 mars..... Arrêté ministériel n° 2629 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 2103 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 2 mars 1976 et portant création d'une caisse d'avances au Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art dramatique 648

2 mars..... Arrêté ministériel n° 2530 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar 648

2 mars..... Arrêté ministériel n° 2632 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à l'école nationale des Beaux Arts de Dakar 649

25 janvier ..... Arrêté interministériel n° 1224 M.F.A.E.-M.INT. fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du trésor « Fonds d'équipement des collectivités locales » 649

30 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1428 M.F.A.E.-D.C.I. portant création du Comité national chargé de suivre l'exécution des traités de la C.E.A.O., de la C.E.D.E.A.O. et de la convention de Lomé 649

15 février..... Arrêté ministériel n° 1923 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément d'exportateurs de gomme arabique... 650

24 février..... Arrêté ministériel n° 2271 M.F.A.E. - D.G.F. - D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1977-1978 650

1er mars..... Arrêté ministériel n° 2560 M.F.A.E. - D.G.F. - D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1977-1978 650

2 mars..... Arrêté ministériel n° 2628 M.F.A.E. - D.G.F. - D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1977-1978 650

9 février..... Décision ministérielle n° 1753 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert d'une subvention exceptionnelle de 25.000.000 de francs C.F.A. 650

14 février..... Décision n° 1885 M.F.A.E.-D.C.F. portant agrément de M. Mamadou Bah en qualité de rajusteur et réparateur d'instruments de mesure 651

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 651

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

5 mai..... Décret n° 78-378 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement 651

5 mai..... Décret n° 78-379 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement 651

25 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1176 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant désignation de deux représentants de constructeur des véhicules à deux roues de la marque SUZUKI et abrogeant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3502 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 7 avril 1977 651

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

17 avril..... Décret n° 78-319 portant création d'un Institut de nutrition infantile (I.N.I.) à l'Université de Dakar 652

17 avril..... Décret n° 78 - 310 portant nomination de M. Samba Diop dans les fonctions de maître de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacien biologiste des hôpitaux de Dakar.. 653

18 avril..... Décret n° 78-326 portant nomination du directeur du Centre des Œuvres universitaires 653

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

15 février..... Arrêté ministériel n° 1933 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la commune de Kédougou un lotissement complémentaire faisant l'objet du plan n° 630 D.U.H. 653

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 654

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

5 mai..... Décret n° 78-358 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 654

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978

18 avril..... Décret n° 78-325 portant nomination du secrétaire général du Ministère du Développement rural.. 654

30 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1386 M.D.R.H.-E.F. portant désignation des agents forestiers susceptibles d'être armés 654

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

9 février..... Arrêté ministériel n° 1722 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 656

24 février..... Arrêté ministériel n° 2253 M.D.I.E.-D.M.G.-4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 656

26 février..... Arrêté ministériel n° 2540 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 656

28 février..... Arrêté ministériel n° 2542 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 657

28 février..... Arrêté ministériel n° 2543 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autori sant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 657

28 février..... Arrêté ministériel n° 2544 M.D.I.E.-D.M.G.-4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 657

28 février..... Arrêté ministériel n° 2545 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 657

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978

16 février..... Arrêté interministériel n° 1951 M.I.T.CH.R.A.-M.INT. portant interdiction du journal « Afrique Asie ». 658

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978

5 mai..... Décret n° 78-353 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique 658

5 mai..... Décret n° 78-354 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé. 658

25 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1180 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste 658

1978

23 février..... Arrêté ministériel n° 2192 M.S.P.A.S.-D.S.P. rapportant l'arrêté n° 1180 M.S.-P.A.S.-D.S.P. du 25 janvier 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer à titre privé 658

27 février..... Arrêté ministériel n° 2364 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 658

28 février..... Arrêté ministériel n° 2501 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 658

28 février..... Arrêté ministériel n° 2528 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 658

28 février..... Arrêté ministériel n° 2529 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 659

28 février..... Arrêté ministériel n° 2530 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 659

28 février..... Arrêté ministériel n° 2531 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 659

6 février..... Décision ministérielle n° 1564 M.S.P.A.S.-S.A.G.E. autorisant l'évacuation sanitaire de M. Doudou Ngom 659

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978

5 mai..... Décret n° 78-361 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 659

15 avril..... Décret n° 78-309 portant titularisation de M. Idrissa Sané dans le corps des adjoints d'enseignement. 659

17 avril..... Décret n° 78-311 portant renouvellement de détachement d'un administrateur civil 659

17 avril..... Décret n° 78-312 portant inscription au tableau d'avancement de M. Falla Sow dans le corps des adjoints d'enseignement 659

17 avril..... Décret n° 78-313 portant promotion de M. Falla Sow dans le corps des adjoints d'enseignement 659

17 avril..... Décret n° 78-314 prononçant le licenciement d'un adjoint d'enseignement 660

17 avril..... Décret n° 78-315 portant radiation d'un adjoint d'enseignement 660

17 avril..... Décret n° 78-316 portant renouvellement de détachement d'un administrateur civil 660

17 avril..... Décret n° 78-317 portant renouvellement de détachement de M. Abdoulaye Sow, administrateur civil. 660

19 avril..... Décret n° 78-337 portant régularisation de la situation administrative d'un médecin du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 660

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation 660

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de demande d'immatriculation 660

Annonces 661

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-308 du 13 avril 1978 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Blaise-Pascal Talla, inspecteur général, chargé des Relations internationales au Groupe « Jeune Afrique ».

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-336 du 19 avril 1978 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Michel Rocheron, administrateur de la Société IRANSEN ET SHELL.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1532 M.J.S.-D.J.A.S.E. *en date du 3 février 1978 portant modification de l'arrêté* n° 12204 du *7 octobre 1977 portant désignation des membres du comité permanent chargé de l'organisation de la deuxième quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.*

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12204 du 7 octobre 1977 portant désignation des membres du comité national et du comité permanent chargés de l'organisation de la IIe quinzaine de la Jeunesse et de la Culture, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le comité permanent de la IIe quinzaine de la Jeunesse et de la Culture, qui comprend 16 membres, est constitué comme suit :

— un secrétaire général désigné par décision du ministre de de la Jeunesse et des Sports;

— un secrétaire général adjoint désigné par décision du ministre de la Culture;

— un trésorier général désigné par décision du ministre de la Culture;

— un trésorier général adjoint désigné par décision du ministre de la Jeunesse et des Sports;

— un président de la commission d'animation désigné par décision du ministre de la Jeunesse et des Sports;

— un président de la commission du protocole désigné par décision du ministre de la Culture ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1200 M.INT.-D.C.L. *en date du 25 janvier 1978 fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 26 février 1978 dans les communes des Régions du Cap-Vert, du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal-oriental et dans les communautés rurales des Régions de Thiès et du Sine-Saloum.*

Article premier. — Il est institué au niveau de chacun des chefs-lieux de région et de département cités ci-après, une commission de recensement général des votes chargée du contrôle des élections aux conseils municipaux et ruraux qui auront lieu le 26 février 1978 dans les Régions du Cap-Vert, de Thiès, du Fleuve, du Sine-Saloum, de la Casamance et du Sénégal oriental.

I. — REGION DU CAP-VERT.

Commune de Dakar

Président :

M. Bassirou Diakhaté, vice-président du Tribunal de première instance de Dakar.

MM. El Hadji Doudou Diallo, conseiller municipal;
Amadou Sy, secrétaire général adjoint de la commune de Dakar;
Shiriff Tall, inspecteur régional de l'enseignement primaire;
Samuel Lopez, commis d'administration;

Cette commission est chargée de recenser les votes de la commune de Dakar.

II. — REGION DE THIES.

1° *Département de Thiès*

Président :

M. Elias Dosseh, président du Tribunal de première instance de Thiès.

Membres :

MM. Amadou Wagué, conseiller municipal de la commune de Thiès;
Mbaye Boye, conseiller municipal de la commune de Khombole;
Oumar Mbaye, fonctionnaire à la préfecture de Thiès;
Gabriel Diouf, chef du service de la Jeunesse et des Sports.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans les communes de Thiès et de Khombole et dans les communautés rurales de Pout, Diender Guedj, Fandène, Thiénaba, Ngoundiane, Touba-Toul, Ndiayène Sirackh, Notto et Tassette.

2° *Département de Tivaouane*

Président :

M. Bachirou Niang, juge directeur de la Justice de paix de Thiès.

Membres :

MM. Moustapha Mbengue, adjoint au maire de la commune de Tivaouane;
Momar Talla Ndir, conseiller municipal de la commune de Meckhé;
Badara Cisse, chef du service départementale de l'Agriculture;
Abdoulkarim Doum, fonctionnaire à la prefecture de Tivaouane.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans les communes de Tivaouane et Méckhé et dans les communautés rurales de Mont-Rolland, Notto Gouye Diama, Chérif Lo, Pire, Méouane, Taïba Ndiaye, Mboro, Mérina-Dakhar, Koul, Pékesse, Niakhène, Thilmakha, Mbayène et Ngandiouf.

3° *Département de Mbour*

Président :

MM. Ibrahima Lam, juge directeur de la Justice de paix de Mbour.

Membres :

MM. Mamour Mar, conseiller municipal de Mbour;
Momar Talla Sène, conseiller municipal de la commune de Joal-Fadiouth;
Ndiamé Ndir, fonctionnaire à la préfecture de Mbour.
Ibou Guèye, fonctionnaire à la prefecture de Mbour.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans les communes de Mbour et Joal-Fadiouth et dans les communautés rurales de Fissel, Ndiaganiao, Thiadiaye, Nguéniène, Sandiara, Nguékhokh, Malicounda et Ndiass.

III. — REGION DU SINE-SALOUM.

1° *Département de Kaolack*

Président :

M. Moustapha Bâ, président du Tribunal de première instance de Kaolack.

Membres :

MM. Malick Sy, conseiller municipal;
Abdoul Aziz Diop, adjoint au préfet de Kaolack;
Bassirou Sarr, commis d'administration;
Bah Kane, commis d'administration municipale.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Kaolack et dans les communautés rurales de Gandiaye, Dya, Ndiébel, Ndoffane, Thiaré, Latmingué, Ndiédieng, Keur Socé et Ndiaffate.

2° *Département de Gossas*

Président :

M. Babacar Camara, juge de paix de Gossas.

Membres :

MM. Malick Coumba Ndiaye, commis à la Préfecture;
Daouda Bâ, commis expéditionnaire;
Manoumbé Diagne, commis d'administration;
Babacar Djibril Niang, conseiller municipal.

Cette commission est chargée de rencenser les votes dans les communes de Gossas et Guinguinéo et dans les communautés rurales de Sadio, Taïf, Colobane, Mbar, Ndiago, Mbadakhoune, Gagnick-Khadjil, Ngathe-Naoudé, Ouadiour, Patar-La, Ndiéné-Lagane et Ourour.

3° *Département de Nioro-du-Rip*

Président :

M. Natoko Thiam, juge au Tribunal de première instance de Kaolack.

Membres :

MM. Ndongo Aly Fall, commis d'administration;
Amadou Moctar Faye, chef de secteur des Travaux publics, Nioro;
Amadou Sarr, préposé du trésor à Nioro;
El Hadji Samba Bâ, conseiller municipal.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Nioro-du-Rip et dans les communautés rurales de Médina-Sabakh, Ngayène, Kaymor, Paoscoto, Guinte-Kaye, Taïba-et Keur-Maba-Diakhou.

4° *Département de Kaffrine*

Président :

M. Mamadou Moustapha Sall, juge de paix de Kaffrine.

Membres :

MM. Abdoul Bocar, commis d'administration;
Alioune Seck, médecin-chef de la circonscription médicale de Kaffrine;
Abdoulaye Tounkara, préposé du trésor;
El Hadji Ousmane Tall, conseiller municipal.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Kaffrine et dans les communautés rurales de Birkelane, Mboss, Maba Ndiognick, Ribot-Escale, Guinth-Pathé, Lour, Kounguel, Maka-Yop, Saly-Escale, Gniby, Ndioum-Nguinth, Darou-Minane, Boulel, Dianké-Souf, Kahi, Malème-Hoddar, Nganda, Kathiotte, Diokoul-Mbelbouck et Médina-Salam-II.

5° *Département de Foundiougne*

Président :

M. Ismaïla Diagne, juge au Tribunal de première instance de Kaolack.

Membres :

MM. Abdallah Ndiaye, adjoint au préfet;
Boubacar Guèye, commis à la Préfecture;
Mody Faye, conseiller municipal, Sokone;
Alioune Badara Sy, conseiller municipal, Foundiougne.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans les communes de Foundiougne et Sokone et dans les communautés rurales de Djilor, Passy, Dionevar, Djinda, Bassoul, Touba-Couta, Keur Samba-Guèye, Keur Saloum-Diané et Nioro-Alassane.

6° *Département de Fatick*

Président :

M. Augustin Diarra, juge de paix de Fatick.

Membres :

MM. Makhtar Diop, greffier, justice de paix de Kaolack;
Abibou Bâ, préposé du trésor à Fatick;
Oumar Kane, commis à la Préfecture de Fatick;
Mamadou Kaba, conseiller municipal, Fatick.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans les communes de Fatick et dans les communautés rurales de Diakhao, Diaoulé, Ndiop, Mbellakadiao, Fimela, Loul-Sessène, Dioffior, Palmarin-Facao, Ngaokhène, Patar, Niakhar, Tattaguine, Diouroup et Diarère.

IV. — REGION DE CASAMANCE

1° *Département de Ziguinchor*

Président :

M. Ahmet Diallo, président du Tribunal de première instance de Ziguinchor.

Membres :

MM. Tassirou Ndiaye, commis à la Préfecture de Ziguinchor;
Assane Seck, commis à la Mairie de Ziguinchor;
Alphousseyni Mané, commis au C.R. des Finances de Ziguinchor;
El Hadji Mamadou Badiane, conseiller municipal.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Ziguinchor.

2° *Département de Bignona*

Président :

M. Daniel Sané, juge au Tribunal de première instance de Ziguinchor.

Membres :

MM. Mamadou Lamine Sané, conseiller municipal;
Saliou Diédhiou, agent d'administration à la Préfecture de Bignona;
Adama Guèye, secrétaire d'administration;
Gorgui Ndour, percepteur à Bignona.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Bignona.

3° *Département de Sédhiou*

Président :

M. Papa Alassane Paye, juge de paix de Sédhiou.

Membres :

MM. Amadou Guindo, ingénieur des travaux d'élevage à Sédhiou;
El Hadji Moustapha Diallo, directeur de l'Ecole-I à Sédhiou;
Cheikh Thiam, ingénieur des travaux des eaux et forêts à Sédhiou;
Seydou Tamba, conseiller municipal à Sédhiou.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Sédhiou.

4° *Département de Kolda*

Président :

M. Sérigne Fall Seck, juge de paix de Kolda.

Membres :

Rahim Dramé, chef du service départemental de la production agricole à Bignona;
Mounirou Coly, chef de subdivion des T.P., Kolda;
Abdoulaye Sy, chef du service des eaux et forêts à Kolda;
Olympe Daniel Cissé, conseiller municipal à Kolda.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Kolda.

5° *Département d'Oussouye*

Président :

M. Diéré Thiam, juge de paix de Ziguinchor.

Membres :

MM. Famara Dabo, adjoint au préfet d'Oussouye;
El Hadji Diouf, commis à la Préfecture d'Oussouye;
Abdoulaye Sagar Diop, agent de recouvrement du trésor;
M. Raphael Badiane, conseiller municipal.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune d'Oussouye.

6° *Département de Vélingara*

Président :

M. Modou Fall, juge de paix de Vélingara.

Membres :

MM. Mamadou Ndiaye, adjoint au préfet de Vélingara;
Magaye Gaye, commis d'administration à Vélingara;
Moustapha Mbodji, commis d'administration à Vélingara;
Maodo Guèye, conseiller municipal de Vélingara.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Vélingara.

V. — REGION DU FLEUVE.

1° *Commune de Saint-Louis*

Président :

M. Messa Diouf, président du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Membres :

MM. Hameth Diagne, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle;
Doudou Guèye, secrétaire général de la Mairie de Saint-Louis;
Saloly Ngom, contrôleur du trésor;
Massamba Niang, conseiller municipal.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Saint-Louis.

2° *Département de Dagana*

Président :

M. Abdoulaye Yérim Ndiaye, juge de paix de Dagana.

Membres :

MM. Boubacar Diao, adjoint au préfet de Dagana;
Oumar Bâ, préposé du trésor à Dagana;
Djibril Thiam, commis d'administration;
Papa Dial, conseiller municipal de Dagana.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Dagana.

3° *Département de Matam*

Président :

M. Sérigne Dieng, juge de paix de Matam.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Mouhamed Fadel Doucouré, inspecteur de l'enseignement primaire;
Ciré Bâ, directeur du C.E.G. de Matam;
Ibrahima Ciré Bâ Thioub, conseiller municipal, Matam.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Matam.

4° *Département de Podor*

Président :

M. Doudou Mohamed Guèye, juge de paix de Podor.

Membres :

MM. El Hadji Souleymane Sylla, conseiller municipal de Podor;
Abdouaye Doro Ly, agent d'administration;
Alassane Ndir, contrôleur du trésor;
Papa Ibra Fall, préposé, assistant au C.E.R.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Podor.

VI. — REGION DU SENEGAL ORIENTAL.

1° *Département de Tambacounda*

Président :

M. Ansoumane Bayo, juge de paix de Tambacounda.

Membres :

M. Boubacar Diop, directeur d'école;

M. Maridiang Savane, enseignant, inspection de l'enseignement primaire.
Boubacar Traoré, D.A.C. à l'ONCAD, Tambacounda;
Abdoulaye Kane, service semencier à Tambacounda.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Tambacounda.

2° *Département de Bakel*

Président :

M. Mamadou Kassé, juge de paix de Bakel.

Membres :

MM. Issa Diagana, conseiller municipal de Tambacounda;
Sadio Bathily, commis d'administration principal;
Tidiane Kane, ingénieur des travaux;
Sala Dior Dieng, service de l'animation.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Bakel.

3° *Département de Kédougou*

Président :

M. Abdourakhmane Diaw, juge de paix de Kédougou.

Membres :

MM. Mamadou Diangnokho, conseiller municipal;
Cheikh Tidiane Diallo, chef de secteur des Travaux publics;
Fara Gaye Ndiaye, commis d'administration;
Ousmane Pathé Diagne, instituteur.

Cette commission est chargée de recenser les votes dans la commune de Kédougou.

Art. 2. — Les commissions de recensement général des votes siégeront, dans les communes de Dakar et Saint-Louis à la Gouvernance et, dans les autres départements intéressés, dans les locaux de la Préfecture.

Les gouverneurs des Régions du Cap-Vert et du Fleuve, et les préfets des autres départements intéressés prendront toutes les dispositions utiles pour que les commissions de recensement général des votes puissent se réunir dès la clôture du scrutin.

ARRETE MINISTERIEL n° 2043 M.INT.-CAB. 5 *en date du 18 février 1978 portant interdiction de la circulation durant la journée du 26 février 1978.*

Article premier. — La circulation automobile, y compris celle des transports en commun des personnes, est interdite sur le territoire de toutes les communes durant la journée du 26 février 1978 de 6 heures à 22 heures.

Elle est également interdite de région à région.

Art. 2. — La présente interdiction ne vise pas les véhicules de l'Armée nationale et des forces de l'ordre, ni les ambulances et les véhicules conduits par des personnes en possession d'une carte professionnelle de médecin, sage-femme, infirmier, aide-soignant ou journaliste, magistrat.

Art. 3. — Dans les cas d'urgence, des laisser-passer pourront être délivrés par les gouverneurs dans les chefs-lieux de région, par les préfets dans les chefs-lieux de département.

Art. 4. — Le directeur général de la Sûreté nationale, les gouverneurs les préfets et les officiers et agents de la police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-332 du 19 avril 1978

ordonnant la publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, désireux de développer leurs liens de coopération dans les domaines de l'éducation, des sports, de la jeunesse et de la culture, et de renforcer l'amitié entre leurs deux peuples sur la base du respect mutuel, ont signé le présent accord, le 11 avril 1976 à Tripoli.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements s'engagent à œuvrer pour permettre une connaissance mutuelle des deux peuples. A cette fin, ils favoriseront le développement et la promotion de bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques et sportifs et procéderont à l'échange de vues et d'expériences.

Les deux gouvernements échangeront des conférenciers, des professeurs d'université et d'instituts d'enseignement supérieur et étudieront les possibilités d'homologation des diplômes délivrés par leur institutions scolaires et universitaires.

De même, chacun des Gouvernements accordera à l'autre dans la limite de ses moyens des bourses d'études dans ses institutions scolaires et centres de formation professionnelle.

Dans le cadre du respect mutuel qui est la base de cette coopération, chacun des deux gouvernements veillera à ce que les manuels scolaires utilisés dans ses établissements et les autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de l'autre pays.

Les deux gouvernements encourageront l'échange de livres et de revues cuturelles et scientifiques, de films, des équipements et programmes culturels et techniques, de même que l'envoi de missions de recherche dans les domaines de l'archéologie et des manuscrits historiques, l'organisation de festivals et d'autres manifestations culturelles.

L'accord sera appliqué dans le cadre de programmes que les deux gouvernements s'engagent à établir dans les délais les meilleurs.

Cet accord, valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, contient un ensemble de dispositions susceptibles de rapprocher dans une très large mesure les peuples sénégalais et libyen. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-35 du 10 avril 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli, le 11 avril 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976 et entré en vigueur le 17 septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre le Gouvernement de la République arabe Libyenne et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République arabe libyenne et le Gouvernement de la République du Sénégal,

désireux de développer les liens de coopération entre leurs deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science, des arts, de la culture, des sports et de la jeunesse;

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existant entre leurs peuples sur un même pied d'égalité et de respect mutuel,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération culturelle.

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à développer et à resserrer les liens de coopération entre la République arabe libyenne et la République du Sénégal dans les domaines suivants :

Enseignement, éducation, sciences, arts, culture, information, sports et jeunesse.

Article 2

Les deux parties contractantes œuvreront pour le développement et la promotion de bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques et des sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et l'échange de vues et d'expériences.

Les deux parties œuvreront également dans le but d'échanger des professeurs d'Université et d'Instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'enseignement et toutes les autres personnes exerçant un activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

Article 3

Chacune des deux parties contractantes accordera dans la limite de ses moyens à l'autre partie par la voie officielle des bourses d'études dans les Universités, les Instituts techniques, les Centres de recherche scientifiques et les Centres de formation professionnelle existant dans les deux pays.

Article 4

Les deux parties contractantes étudieront les possibilités d'homologation des diplômes que délivrent les écoles, Universités et Instituts des deux parties. Celles-ci accorderont dans la mesure de leurs moyens des facilités pour accueillir des étudiants dûment envoyés par chacune des deux parties dans leurs établissements respectifs d'enseignement et de formation professionnelle.

Article 5

Les deux parties contractantes veilleront à ce que les manuels scolaires et autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.

Article 6

Les deux parties contractantes encourageront l'échange et la traduction de livres et revues culturels, scientifiques et d'enseignement public dans les deux pays. Elles encourageront aussi l'échange de missions de recherches dans les domaines de l'archéologie et de manuscrits historiques.

Article 7

Les deux parties contractantes encourageront également l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théatrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques. Elles encourageront de même l'organisation de festivals, de manifestations culturelles et de conférences.

Article 8

Les deux parties s'engagent à faciliter l'ouverture de centres culturels islamiques dans les deux pays dans le but de renforcer les liens spirituels, historiques et culturels entre les deux peuples frères.

Article 9

Les deux parties échangeront dans la limite de leur moyens et leurs possibilités des équipements et des instruments éducatifs et d'enseignement ainsi que des programmes culturels et techniques.

Article 10

Les deux parties contractantes s'engagent dans les meilleurs délais à établir des programmes d'application des dispositions de cet accord.

Article 11

Cet accord est valable pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'un des deux parties exprime par écrit à l'autre partie son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.

Article 12

Cet accord entre en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en usage dans chacun des deux pays.

Fait à Tripoli le 11 Rabi altani 1396 H.

correspondant au 11 avril 1976.

En deux copies originales en arabe et en français, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République arabe libyenne :

Le ministre de l'Enseignement et de l'Education,

Dr. Mohamed Ahmed CHERIF.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre de l'Enseignement supérieur,

Ousmane CAMARA.

DECRET n° 78-333 du 19 avril 1978

ordonnant la publication de l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, désireux de consolider les relations amicales qui existent entre les deux pays et reconnaissent les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération plus étroite dans les domaines économique, technique et scientifique, ont signé le présent accord le 11 avril 1976.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements s'engagent à collaborer en tant que partenaires égaux en droit pour promouvoir le développement des deux pays.

La coopération porte essentiellement sur l'échange d'experts, de spécialistes et de conseillers dans les domaines techniques et scientifiques, et de stagiaires dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle ainsi que sur la recherche scientifique.

Les deux parties favoriseront une étroite collaboration entre leurs organismes économiques, techniques et scientifiques et la participation dans des projets agricoles et industriels dans les deux pays.

Pour l'application des dispositions contenues dans l'accord, il est institué une commission mixte qui se réunira alternativement dans les deux pays, à la demande de l'une des parties.

Cet accord témoigne s'il en était encore besoin de l'intérêt que le Sénégal porte à la coopération arabo-africaine. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le présent projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-37 du 10 avril 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe lybyenne, signé à Tripoli, le 11 avril 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976 et entré en vigueur le 17 septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION

dans les domaines économique, technique et scientifique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne,

— Désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent entre les deux pays;

— Considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement économique, technique et scientifique de leurs pays;

— Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération plus étroite dans ces domaines.

— Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux Gouvernements s'engagent, dans un esprit de solidarité fraternelle, à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique, technique et scientifique de leurs pays. Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit.

Article 2 :

Dans le but de réaliser les objectifs visés par les dispositions qui précèdent la coopération entre les deux Gouvernements portera sur tous les domaines et en particulier sur le points suivants :

a) échange d'experts, de spécialistes et de conseillers dans les domaines technique et scientifique;

b) échange de boursiers et de stagiaires dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle.

c) coopération dans le domaine de la recherche scientifique, de l'étude et de l'élaboration des programmes de développement économique et social;

d) collaboration entre organismes économique, technique, scientifique et touristiques des deux pays.

e) participation dans des projets agricoles et industriels dans les deux pays.

Article 3 :

Dans chaque cas d'espèce, les conditions de la coopération économique, technique et scientifique seront arrêtées d'un commun accord par les organismes désignés par les deux gouvernements et feront l'objet de conventions, protocoles ou contrats spéciaux.

Article 4 :

Les experts et toutes autres personnes qui seront envoyés en vertu du présent accord recevront de la part du Gouvernement de l'autre pays toutes les facilités nècessaires à l'exécution de leur mission.

Article 5 :

Pour la mise en œuvre de cette coopération, il est institué entre les deux pays une commission mixte.

Cette commission se réunit alternativement dans l'un et l'autre Etat, à la demande de l'une ou de l'autre partie.

Elle est composée des représentants des deux Gouvernements.

Les recommandations et conclusions des commissions mixtes seront soumises à l'approbation des Gouvernements.

Article 6 :

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des intruments de ratification, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Il sera valable pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des parties trois mois au moins avant l'expiration de la durée convenue.

En cas de dénonciation, les deux parties s'entendront sur la position des projets mis en œuvre en vertu du présent Accord.

Fait à Tripoli, le 11 Rabi althani 1396 H.

correspondant au 11 avril 1976

En deux exemplaires en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République arabe libyenne :

Le ministre d'Etat pour les Affaires d'Alimentation et de la Richesse maritime.

Docteur Omar ELMAGHSI.

DECRET n° 78-341 du 21 avril 1978
portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal au Pérou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Roberto Escudero est nommé Consul honoraire du Sénégal au Pérou.

Art. 2. — M. Escudero, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Brasilia.

Art. 3 — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-342 du 21 avril 1978
nommant M. Babacar Diallo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Gabon, cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Sao-Tomé et Principe avec résidence à Libreville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-708 du 9 juillet 1976 portant nomination de M. Babacar Diallo, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence El Hadji Oumar Bongo, Président de la République du Gabon;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diallo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Gabon, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Manuel Pinto Da Costa, Président de la République de Sao-Tomé et Principe, avec résidence à Libreville.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-345 du 21 avril 1978
portant nomination d'un consul honoraire du Sénégal en Guadeloupe

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Guy Beaubois, précédemment Vice-Consul honoraire du Sénégal en Martinique, est nommé Consul honoraire du Sénégal en Guadeloupe.

Art. 2. — Le docteur Beaubois, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-346 du 21 avril 1978
portant nomination d'un vice-consul du Sénégal en Martinique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Richard, directeur général de la Société Vilo S.A., est nommé Vice-Consul honoraire du Sénégal en Martinique.

Art. 2. — M. Richard, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-347 du 21 avril 1978
portant nomination d'un ambassadeur honoraire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des ambassadeurs;
Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre d'ambassadeur honoraire est conféré à M. Djime Momar Guèye, ancien Ambassadeur du Sénégal au Caire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-348 du 21 avril 1978
portant nomination de M. Cheikh Lèye, précédemment chef du protocole à la Présidence de la République comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Karl Gustaw XVII, Roi de Suède.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Lèye, Ambassadeur, chef du Protocole à la Présidence de la République, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Karl Gustaw XVII, Roi de Suède.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-355 du 5 mai 1978
chargeant le ministre des Forces armées de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé à compter du 15 avril 1978 de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 78-338 en date du 19 avril 1978 :

Article premier. — M. Sidy Diarra est nommé huissier titulaire de la charge de Louga en remplacement de M° Bassirou Diop, décédé.

Art. 2. — M. Sidy Diarra devra, avant d'entrer en fonction et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement de la somme de 10.000 francs au Service des Dépôts du Trésor, à titre de caution.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-339 en date du 19 avril 1978 :

Article premier. — M. Bernard Lecoq, inspecteur vérificateur de régies de recette et d'avance, est renouvelé dans ses fonctions de conseiller rapporteur à la Cour de discipline budgétaire.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1935 M.J.-COD. *en date du 15 février 1978 portant désignation d'un membre de la commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations.*

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 7089 M.J.-COD. du 4 juillet 1977 est complété ainsi qu'il suit :
« M. Mamadou Oury Barry, représentant de l'Association sénégalaise des Banques et Etablissements financiers ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-324 du 18 avril 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques pendant la période du 14 au 22 avril 1978.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRETS *portant agrément de sociétés*

Par décret n° 78-053 *bis* en date du 18 janvier 1978 :

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise d'Industrie de Peintures et Revêtements, objet de sa demande en date du 13 juin 1977, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une fabrique de peinture.

Art. 3. — La Société sénégalaise d'Industrie de Peintures et Revêtements s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 129 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise la Société sénégalaise d'Industrie des Peintures et Revêtements devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 49 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise d'Industrie de Peintures et Revêtements bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de 3 ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

---

Par décret n° 78-054 *bis* en date du 18 janvier 1978 :

Article premier. — Le programme de la Société Plastique Afrique, objet de sa demande en date du 12 octobre 1976, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de tissus enduits en P.V.C.

Art. 3. — La Société Plastique Afrique s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 620 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 40 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Plastique Afrique bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs établis au Sénégal;

— de l'octroi pendant cinq ans de la taxe forfaitaire à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

— de l'exonération pendant cinq ans du droit fiscal dans les mêmes conditions.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-055 *bis* en date du 18 janvier 1978 :

Article premier. — Le programme de la Savonnerie africaine des Etablissements Fakhry, objet de sa demande en date du 4 novembre 1977, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte un projet d'extension comportant trois unités de fabrication de savon de ménage, de savon de toilette, de glycérine et de bougies d'éclairage.

Art. 3. — La Savonnerie africaine des Etablissements Fakhry s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 318 millions de francs C.F.A

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Savonnerie africaine des Etablissements Fakhry devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 40 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Savonnerie africaine des Etablissements Fakhry bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

— de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise (pour une période de cinq ans) et seulement pour la soude et le suif;

— de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions (pour une période de cinq ans) et seulement pour la soude et le suif.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret notamment des articles 2, 3 et 4.

Art .8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS *accordant des avantages fiscaux à diverses sociétés*

Par décret n° 78-056 *bis* en date du 18 janvier 1978 :

Article premier. — Les avantages fiscaux et douaniers relatifs à l'importation des matières premières, accordés à la Société de Fabrication de Carreaux par décret n° 74-791 du 30 juillet 1974, sont prorogés pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent décret.

Art .2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dércet.

Par décret n° 78-212 *bis* en date du 10 mars 1978 :

Article premier. — La Compagnie commerciale et industrielle du Sénégal bénéficiera des avantages supplémentaires suivants :

— octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

— octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 1161 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 janvier 1978 :

Article premier. — L'arrêté n° 2083 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 mars 1973 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 2.500.000 francs est créée à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— indemnités des consultants, spécialistes et enquêteurs pour travaux de recensement et de documentation « types architecturaux dans les régions »;

— achat de matériel technique et matériel spécial pour maquettes, prises de vues photographiques (appareils photographiques, pellicules, carton, bois);

— main-d'œuvre temporaire;

— carburant et lubrifiant;

— materiel de couchage, de réfectoire et de cuisine;

— réparation de véhicules administratifs en dehors de la Région du Cap-Vert;

— fournitures de bureau;

— produits pharmaceutiques;

— alimentation des équipes en déplacement;

— documentation spécialisée.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du compte spécial du trésor 30-03 « Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme », feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2256 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 février 1978 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 6071 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 22 mai 1970 portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole normale William-Ponty de Thiès.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à 500.000 francs, est créée à l'Ecole normale William-Ponty de Thiès.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— achat de vivres frais sur les marchés dans la limite journalière de 10.000 francs;
— règlements de petits travaux d'entretien et de réparations;
— paiement des transports d'élèves « consultations médicales »;
— paiement d'affranchissements postaux et frais de douane.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7170, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2523 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 février 1978

Article unique. — L'arrêté n° 13633 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 30 novembre 1973 créant une caisse d'avances à la Direction du Génie « pistes cotonnières du Sénégal oriental » est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 2541 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 28 février 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 50.000.000 de francs, est créée au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « projets GOPEC ».

Art. 2 — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— financement, installation des projets GOPEC;
— achat de matériaux et équipements;
— frais de manutention, de transport;
— vacation et main-d'œuvre temporaire;
— financement des sessions d'organisations de jeunes;
— frais d'études de projets.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2855, article 5000-1 feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2563 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1er mars 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée au lycée Ahmadou-Bamba de Diourbel.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de denrées alimentaires;
— achat de produits de l'artisanat local;
— achat de petits matériels de cuisine de fabrication locale;
— achat de timbres et fournitures de bureau;
— petites réparations des portes;
— travaux de plomberie;
— entretien de haies vives.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7978, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 300.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consentis conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2629 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1978 :

Article premier — L'arrêté n° 2103 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 2 mars 1976 créant une caisse d'avances à l'Institut national des Arts est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée au Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique.

Art. 3 — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de menu matériel pour réparation et remise en état entre chaque spectacle de la séance, des coulisses et de la salle;
— entretien, remise en état, réparation du système d'éclairage et de sonorisation;
— publicité et colleurs d'affiches;
— déplacement des musiciens de l'orchestre.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9931, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 300.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2630 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée à l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de matériel et d'objets pour l'entretien et la réparation des salles de classes, ateliers de dessin et laboratoires;
— frais de projection de films sur l'architecture et l'urbanisme;
— frais de location de cars pour les visites des chantiers.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9930, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 300.000 francs

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2632 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 mars 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée à l'Ecole nationale des Beaux Arts à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de menu matériel pour l'entretien et la réparation des salles de classes et ateliers de peinture;

— achat de matériels et objets devant servir de modèle pour natures mortes « légumes, fruits, fleurs, graines, perles, poissons »;

— règlement comptant des modèles.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9932, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 300.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1224 M.F.A.E.-M.INT. *en date du 25 janvier 1978 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du trésor « Fonds d'Equipement des Collectivités locales ».*

Article premier. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale « Fonds d'Equipement des Collectivités locales », ouvert par l'article 5 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978, sont régies par les dispositions ci-après :

TITRE I

Organisation

Art. 2. — Il est institué un comité de gestion du « Fonds d'Equipement des Collectivités locales » dont la composition est fixée comme suit :

Président :

le ministre chargé des collectivités locales ou son représentant.

Membres :

— trois représentants du ministre chargé des Finances dont le trésorier général, le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur du budget;

— un représentant de la Primature;

— un représentant du ministre chargé du Plan;

— le directeur des collectivités locales;

— un représentant des maires.

Les fonctions de membre de ce comité sont gratuites.

Art. 3. — Le comité de gestion du « Fonds d'Equipement des Collectivités locales » est chargé d'examiner toutes les demandes de concours présentées par les collectivités locales à savoir :

— les demandes de prêts pour investissement;

— les demandes de fonds de concours.

Art. 4. — Le comité de gestion du « Fonds d'Equipement des Collectivités locales » se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut, si les circonstances l'exigent, être convoqué en réunion extraordinaire.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé par le directeur de la tutelle des collectivités locales qui assure, en outre, le secrétariat du comité de gestion et veille à l'exécution des délibérations après leur approbation par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Collectivités locales.

TITRE II

Fonctionnement

Art. 5. — Est comptabilisé en recettes :

— le produit des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les titres de recettes sont constitués par des ordres de recettes établis par le directeur de la Monnaie et du Crédit au vu d'un état mensuel des encaissements dressé par les soins du trésorier général et adressé à la Direction de la Monnaie et du Crédit.

Art. 6. — Sont comptabilisés en dépenses :

— les prêts sans intérêt accordés aux collectivités locales pour la réalisation de leurs investissements;

— les fonds de concours accordés aux collectivités locales.

Après avis favorable du comité de gestion, les dépenses du Fonds sont autorisées par des arrêtés interministériels du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 7. — L'engagement et la liquidation des dépenses sont proposés et préparés par l'administrateur des crédits nommé par le ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 8. — Les titres de paiement sont constitués par des ordres de paiement établis par l'administrateur des crédits nommé par le ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 9 — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1428 M.F.A.E.-D.C.E.X.T. *en date du 30 janvier 1978 portant création du comité national chargé de suivre l'exécution des traités de la C.E.A.O., de la C.E.D.E.A.O. et de la convention de Lomé.*

Article premier. — Il est créé un comité national chargé de suivre la préparation et l'exécution des traités de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) de la communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.D.E.A.O.) et de la convention de Lomé.

Art. 2. — Le comité national est composé des fonctionnaires ou agents s'occupant des questions relatives aux organisations citées à l'article premier et provenant des services suivants :

1° Présidence de la République;

2° Ministère des Finances et des Affaires économiques :

a) Direction générale des Affaires économiques.
— Direction du Commerce extérieur.

b) Direction générale des Finances :
— Direction du Budget;
— Direction des Investissements.

c) Direction générale des Impôts et Domaines :
— Direction des Impôts.

d) Direction du Traitement Automatique de l'Information (D.T.A.I.).

e) Direction des Douanes.

3° Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :
— Direction des Pêches.
— Direction de l'Elevage.
— Direction des Transports.
— Direction générale des Produits agricoles.

4° Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :
— Direction de l'Industrie, des Mines et de la Géologie;
— Direction de l'Energie.

5° Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :
— Direction des Transports.

6° Ministère de l'Intérieur :
Service de l'Immigration.

7° Ministère des Affaires étrangères :
— Direction des Affaires économiques et techniques.

8° Ministère du Plan.

Art. 3. — Le comité national, principal correspondant des Secrétariats généraux de la C.E.A.O., de la C.D.E.A.O., des A.C.P. est chargé :

— de préparer et de suivre l'ensemble des réunions et rencontres des organismes institués par les traités et conventions cités à l'article 1er : principalement :

— les conférences des Chefs d'Etats, les conseils des ministres, les réunions d'experts;

— de veiller à la publication et à l'application au Sénégal des décisions prises lors de ces réunions ou rencontres;

— d'organiser au Sénégal les missions de contact que doivent effectuer les membres des secrétariats généraux des organismes cités à l'article 1er;

— d'informer toutes personnes physiques ou morales sur les activités des organisations concernées.

Art. 4. — Le comité national est présidé par le directeur général des Affaires économiques ou par son représentant.

Le secrétariat général et la coordination sont assurés par la Direction du Commerce extérieur.

Art. 5. — Le comité se réunit en séance plénière ou en comité restreint compte tenu des questions à traiter, sur convocation de son président.

Le comité peut s'adjoindre toute personne ou tout organisme pour des questions qui ressortissent à sa compétence.

Art. 6. — Le secrétariat dresse un rapport annuel sur les activités des organisations dont les membres du comité ont suivi les travaux.

Art. 7. — Le directeur général des Affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1923 M.F.A.E.-B.C.I.-P. *en date du 15 février 1978 portant agrément d'exportateurs de gomme arabique.*

Article premier. — A compter de la date de la publication du présent arrêté, les sociétés ci-dessous énumérées sont agréées en qualité d'exportateurs de gomme arabique (nomenclature douanière 13-02) conformément aux dispositions du décret n° 69-522 du 22 avril 1969, modifié par le décret n° 76-078 du 16 janvier 1976.

1. Mamadou Diarra Mbengue,, Dahra Djoloff;
2. La Sénégalaise du Commerce et de l'Industrie et la Représentation (S.C.I.R.) km 3,5, route de Rufisque, Dakar;
3. Etablissements Devès et Chaumet, 19, rue Parchappe, Dakar;
4. Mamadou Kabir Thiam, rue 3 angle boulevard de l'Est, Point-E, Dakar;
5. Société africaine de Commerce général, 46, rue Sandiniéry, Dakar;
6. Sady Touré, Ziguinchor;
7. Oumar Fall, 74, rue Galandou-Diouf, Dakar;
8. El Hadji Mamadou Baillot Ly, Diourbel;
9. Société africaine de Coopération économique (SACEC), 32, rue Wagane-Diouf, Dakar;
10. Comptoir commercial franco-africain, rue Wagane-Diouf, Dakar;
11. SENECOM, rue du Commerce angle Pershing, Louga;
12. Chimigals (Kalidou Sylla), Dakar, villa n° 37, Fass-Delorme;
13. SICAO, 36, rue Raffenel, Dakar.

Art. 2. — Chaque société agréée est attributaire d'un contingent à l'exportation fixé ainsi qu'il suit :

— Mamadou Diarra Mbengue : 330;
— SENECOM : 200;
— SCIR : 400;
— SACEC : 100
— Devès et Chaumet : 50;
— C.C.F.A. : 60;
— S.I.C.A.O. . 100;
— Chimigals (Kalidou Sylla) : 80;
— Mamadou Kabir Thiam : 50;
— S.A.C.G. : 125;
— Sady Touré : 80;
— Oumar Fall : 80;
— Mamadou Baillot Ly : 80.

Art. 3. — En cas de dépassement des quotas ainsi fixés, l'autorisation expresse du ministre des Finances et des Affaires économiques doit être requise quelle que soit la provenance du produit.

L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à toute société qui ne respecterait pas les dispositions ci-dessus ou qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 1070 du 4 février 1977.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des prix, le directeur du Commerce extérieur, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1977-1978*

Par arrêté ministériel n° 2271 M.F.A.E.-D.G.-F.-D.INV. en date du 24 février 1978 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1977-1978, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-867, article 4110-1 (Contrepartie du Plan septennal I) au chapitre 2-867, article 3010-1 nouveau intitulé (Infrastructure des Forces armées) de francs ..... 151.850.000 »
— du chapitre 2-867, article 4110-1 (Plan septennal I) au chapitre 2-867, article 3011-1 nouveau intitulé (Equipement des Forces armées) de francs ..... 58.150.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2560 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 1er mars 1978 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1977-1978, un virement de crédits de 50.000.000 de francs C.F.A., du chapitre 2-855, article 5000-1 (Placement des jeunes) au chapitre 2-855, article 4190-1 intitulé (Stade Iba-Mar-Diop).

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2628 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 2 mars 1978 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1977-1978, un virement de crédits de 100.000.000 de francs, du chapitre 2-855, article 4015-1 (Stade de l'Amitié) au chapitre 2-355, article 3010-1 intitulé (Stades régionaux).

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1753 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.B. 1 *en date du 9 février 1978 autorisant le versement à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert d'une subvention exceptionnelle de 25.000.000 de francs C.F.A.*

Article premier. — Une subvention exceptionnelle de 25.000.000 de francs C.F.A., est accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 25.000.000 de francs C.F.A., est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978, chapitre 604, article 9700 et sera mandatée au nom du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert et virée au compte n° 52-03-22, ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

—

DECISION n° 1885 M.F.A.-D.C.E. *en date du 14 février 1978 portant agrément de M. Mamadou Bah en qualité de rajusteur et réparateur d'intruments de mesure.*

Article premier. — M. Mamadou Bah, titulaire d'une attestation de l'Usine Berkel International BV Rotterdam, est agréé pour la réparation des instruments de mesure dans la spécialité instruments de mesure de masse.

Art. 2. — M. Mamadou Bah devra se conformer aux lois et réglements en vigueur en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment aux dispositions des décrets n° 60-415 du 23 novembre 1960 et n° 61-182 du 4 mai 1961 et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4392 M.F.A.E.-S.G.B. en date du 18 avril 1978 :

Article unique. — Sont nommés membres du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques chargé du Budget :

Directeur de Cabinet :

M. Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, inspecteur des douanes.

Conseiller technique :

M. Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, inspecteur des douanes.

Par arrêté ministériel n° 4397 M.F.A.E.-S.G.B. en date du 18 avril 1978 :

Article unique. — Sont nommés membres du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques chargé du Budget :

Secrétaire particulière :

Mme Thioro Seck, Mle de solde 51209-O, secrétaire sténodactylographe.

Chauffeur de fonction :

M. El Hadj Babacar Paye, Mle de solde 15163-F, chauffeur-mécanicien.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-378 du 5 mai 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Equipement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre de l'Equipement, pour la période du 10 avril au 15 avril 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Equipement et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 78-379 du 5 mai 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Equipement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Niasse, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre de l'Equipement, pour la période du 17 avril au 24 avril 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Equipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Moustapha NIASSE.

Le ministre de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 1176 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 25 janvier 1978 portant désignation de deux représentants de constructeur des véhicules à deux roues de la marque SUZUKI, et abrogeant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3502 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 7 avril 1977.*

Article premier. — M. Maurice Revillard et David Conceico sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentants de constructeur de véhicules à deux roues de la marque SUZUKI.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article premier de l'arrêté n° 3502 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 7 avril 1977.

Art. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-319 du 17 avril 1978 portant création d'un Institut de nutrition infantile (I.N.I.) à l'Université de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de création d'un Institut de Nutrition infantile a été retenu par les autorités gouvernementales dans le cadre de la coopération belgo-sénégalaise.

Il s'agit pour la Belgique de prendre à sa charge la construction et l'équipement du futur établissement et de contribuer à son fonctionnement. Un accord particulier a été prévu dans ce sens au cours des travaux de la commission mixte belgo-sénégalaise qui s'est tenue à Dakar en février 1977.

En vue de l'application de cet accord, un groupe de travail présidé par M. le recteur s'est attaché à déterminer les modalités pratiques d'exécution du projet et notamment à élaborer les statuts de l'institut qui font l'objet du texte présenté.

Le statut d'institut d'Université est proposé pour le futur établissement. La mission essentielle de l'institut est la recherche appliquée mais une contribution à l'enseignement de la nutrition dans le cadre de la chaire de pédiatrie est également envisagée.

La construction du bâtiment destiné à héberger l'institut est prévue à proximité immédiate du nouvel hôpital pédiatrique de Fann.

En attendant l'achèvement et la mise en service de ce bâtiment, des locaux provisoires sont utilisés dans le cadre du service de pédiatrie de l'hôpital Le-Dantec.

Une convention passée avec la faculté de médecine et pharmacie doit déterminer les modalités d'enseignement ainsi que d'utilisation des installations du CHU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention générale de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar, le 1er juillet 1968;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets nos 73-493 du 25 mai 1973, 74-716 du 19 juillet 1974 et 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 14 juillet 1977;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 4 novembre 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 décembre 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé publique et du ministre de l'Action sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à l'Université de Dakar, un Institut de Nutrition infantile, Institut d'Université relevant sur le plan scientifique de la faculté de Médecine et de Pharmacie.

Art. 2. — L'Institut a pour mission :

— l'enseignement de la nutrition infantile selon des modalités à déterminer par une convention conclue avec la faculté de Médecine et de Pharmacie;

— le dépistage, l'évaluation, la prévention et le traitement clinique des états de malnutrition en milieu rural et dans une unité de soins spécialisés intégrée à l'Institut;

— la recherche appliquée dans le domaine de la pathologie nutritionnelle spécifique du Sénégal et des pays voisins du Sahel.

Art. 3. — Une convention entre la faculté de Médecine et de Pharmacie et l'Institut détermine les modalités d'utilisation des installation du Centre hospitalier universitaire.

TITRE I

Organisation administrative

Art. 4. — L'Institut est administré par un directeur et par un Conseil d'administration.

Chapitre I. — *Du Conseil d'administration*

Art. 5. — Le Conseil d'administration comprend :

— le recteur de l'Université de Dakar, Président;

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Premier Ministre;

— un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du ministre de la Santé publique;

— un représentant du ministre de l'Action sociale;

— le doyen de faculté de Médecine et de Pharmacie;

— le directeur de l'Institut;

— deux membres du personnel enseignant de la faculté de Médecine et de Pharmacie, désignés par le recteur sur proposition du doyen;

— un membre du personnel enseignant de la faculté des Sciences désigné par le recteur sur proposition du doyen;

— un représentant du personnel de recherche de l'Institut;

— deux membres désignés par le recteur parmi les représentants des Etats entretenant des relations avec l'Institut.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

Art. 6. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Le Président est en outre tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres; la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 7. — Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'Institut notamment sur son règlement intérieur et sur ses relations avec les organismes intéressés à sa mission.

Il donne son avis sur :

— le projet de budget de l'Institut;

— les projets de convention pouvant lier l'Institut à des organismes ou des établissements publics ou privés;

— l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions.

Chapitre 2. — *Du directeur.*

Art. 8. — Le directeur de l'Institut, obligatoirement choisi parmi le personnel de rang magistral titulaire ou associé, est nommé par décret sur proposition de l'assemblée de l'Université.

Son mandat est de trois ans renouvelable.

Art. 9. — Le directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'administration. Il est chargé plus particulièrement :

— de préparer et proposer au Conseil les programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation;

— de gérer les fonds mis à la disposition de l'Institut dont il est administrateur de crédits;

— d'établir toutes relations utiles avec les enseignants et les personnalités pouvant s'intéresser au fonctionnement de l'établissement qu'il dirige.

Chapitre 3. — *Du personnel.*

Art. 10. — Le personnel de l'Institut est recruté et géré suivant la réglementation en vigueur à l'Université de Dakar.

TITRE II

Organisation financière

Art. 11. — L'Institut est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par l'assemblée de l'Université après avis du Conseil d'administration.

Le recteur en est ordonnateur.

Ce budget est alimenté par :

— le montant des subventions et des dons publics et privés accordés à l'Institut;

— les fonds résultant de l'aide des gouvernements et des organismes internationaux;

— le produit des publications et d'une façon générale des ressources provenant des activités diverses de l'Institut dans le cadre de ses missions.

Art. 12. — Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.

1. — les dépenses de fonctionnement comprennent notamment :

a) les dépenses de personnel et de matériel;

b) les frais d'entretien des bâtiments et du mobilier.

2. — les dépenses en capital comprennent les investissements réalisés en vue du développement des infrastructures de l'établissement et du gros entretien.

Le budget est administré suivant la réglementation en vigueur à l'Université de Dakar.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 13 — Pendant la durée de la prise en charge du fonctionnement de l'Institut par le Gouvernement belge, les dispositions suivantes seront appliquées :

— les deux membres du Conseil d'administration prévus comme représentants des Etats entretenant des relations avec l'Institut seront des personnalités belges proposées par le Gouvernement belge;

— le directeur de l'Institut, obligatoirement choisi parmi le personnel de l'assistance technique belge au Sénégal, devra être titulaire d'une agrégation de l'enseignement supérieur en Médecine (spécialité nutrition ou pédiatrie) et sera nommé par décret après avis du Conseil de l'Université;

— le personnel de l'assistance technique belge en service à l'Institut sera recruté et géré conformément aux accords signés entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal;

— la partie du budget de l'Institut alimentée par des ressources d'origine belge sera administrée conformément aux accords bilatéraux y afférents.

Art. 14. — Le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 avril 1978.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 78-310 en date du 17 avril 1978 :

Article premier. — M. Samba Diop est nommé maître de conférences agrégé de médecine préventive, santé publique et hygiène à la faculté de Médecine et de Pharmacie, biologiste des hôpitaux de Dakar, à compter du 30 juin 1977.

Art. 2. — L'intéressé, placé en position de détachement auprès de l'Organisation mondiale de la Santé, continuera à percevoir les émoluments qui lui sont versés jusqu'à sa réintégration à l'Université de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-326 en date du 18 avril 1978 :

Article premier. — M. Dame Ndiaye, Mle de solde 359465-B, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est nommé directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, en remplacement de M. Wagane Faye, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 1933 M.T.P.U.T.-D.U.H. *en date du 15 février 1978 octroyant à la commune de Kédougou un lotissement complémentaire faisant l'objet du plan* n° 630 D.U.H.

Article premier. — La commune de Kédougou est autorisée à procéder au lotissement complémentaire faisant l'objet du plan n° 630 D.U.H.

Art. 2. — Le lotissement couvre une superficie de 52 hectares et 30 ares.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), l'Etat et la commune de Kédougou auront à leur charge les travaux de viabilisation.

Art. 4. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur (décret n° 66-1076).

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental, le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat et le directeur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4301 M.H.U.E.-S.G. en date du 17 avril 1978 :

Article unique. — M. Papa Abdou Cissé, Mle de solde 354905-L, administrateur civil, précédemment conservateur du Musée dynamique, est nommé directeur du cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Par arrêté ministériel n° 4302 M.U.H.E.-S.G. en date du 17 avril 1978 :

Article unique. — M. Amadou Aly Diaw, Mle de solde 59338-D, licencié ès-lettres, précédemment directeur des Arts, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-358 du 5 mai 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural est chargé, à compter du 17 avril 1978, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 78-325 du 18 avril 1978
portant nomination du secrétaire général du Ministère du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 63;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Sall, magistrat, est nommé secrétaire général du Ministère du Développement rural.

Art. 2 — Le ministre du Développement rural est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

ARRETE MINISTERIEL n° 1386 M.D.R.H.-E.F. *en date du 30 janvier 1978 portant désignation des agents forestiers susceptibles d'être armés.*

Article premier. — Les agents forestiers dont les noms sont portés en annexe peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être pourvus d'armes individuelles de la deuxième ou de la troisième catégorie ainsi que des munitions et accessoires correspondants.

Ils ne peuvent les porter que dans les seuls cas où ils sont en mission de police forestière, de police de la chasse, de battues administratives ou de convoi de fonds ou de matériel nécessitant une protection particulière.

Art. 2. — La liste jointe en annexe sera périodiquement mise à jour par décision du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment la décision n° 693 S.E.P.N.-E.F. du 24 janvier 1974 portant affectation nominale des armes, munitions et accessoires aux agents des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

MM. El Hadji Sène, Mle de solde 49011-E, inspecteur des eaux et forêts;
Mouhamadou L. Ngom, Mle de solde 53674-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Bocar Sall, Mle de solde 35247-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Simon Badji, Mle de solde 353168-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Cheikh Baba Ndiaye, Mle de solde 53586-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Cheikh Oumar Diop, Mle de solde 56783-G, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Baba Woyni, Mle de solde 353162-D, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Boubou Bathily, Mle de solde 44295-B, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Bacary Sèye, Mle de solde 53586-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Yérim Gaye, Mle de solde 56828-N, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Kémo Touré, Mle de solde 58805-J, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Abdoulaye Sène, Mle de solde 49938-I, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Bassirou Diédhiou, Mle de solde 35517-I, ingénieur des travaux des eaux et forêts;

MM. Babacar Faye, Mle de solde 58789-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Babacar Diatta, Mle de solde 58788-D, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Libasse Seck, Mle de solde 56825-J, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Coumba Ndofène Diouf, Mle de solde 35412-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Saliou Diouf, Mle de solde 56816-L, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Malang Bamba, Mle de solde 53993-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Ibra Fall, Mle de solde 35993-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Ndiawar Dieng, Mle de solde 58786-P, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Boubacar Sidibé, Mle de solde 35394-D, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Abdourahmane Samoura, Mle de solde 58806-K, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Ibrahima Diaité, Mle de solde 53707-R, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Mamadou Mbaye Ndiaye, Mle de solde 35325-D, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Amadou Mbaye Ndiaye, Mle de solde 53672-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Mamadou Samba Sylla, Mle de solde 56784-D, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Etienne Manga, Mle de solde 35313-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Mamadou Oumar Sow, Mle de solde 58790-I, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Abdoulaye Coly Bâ, Mle de solde 35400-B, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Ansoumana Badji, Mle de solde 55142-A, ingénieur des travaux des eaux et forêts;
Macodou Seck, Mle de solde 353227-E, agent technique des eaux et forêts;
Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 35227-E, agent technique des eaux et forêts;
Mamadou Sané, Mle de solde 52024-E, agent technique des eaux et forêts;
Bocar Baïla Wane, Mle de solde 35434-C, agent technique des eaux et forêts;
Babacar Ndao, Mle de solde 35482-D, agent technique des eaux et forêts;
Oumar Touré, Mle de solde 66963-F, sergent;
Housmane Coulibaly, Mle de solde 353134-A, agent technique des eaux et forêts;
Ibrahima Sané, Mle de solde 35494-C, préposé;
Cheikh Mbaye, Mle de solde 54094-F, préposé;
Saloum Sonko, Mle de solde 52015-C, agent technique des eaux et forêts;
Moussa Thioub, Mle de solde 54143-Z, agent technique des eaux et forêts;
Gaspard Gomis, Mle de solde 55144-A, agent technique des eaux et forêts;
Frumence Gilbert, Mle de solde 35678-D, agent technique des eaux et forêts;
Landing Sané, Mle de solde 52011-C, agent technique des eaux et forêts;
Bourama Diémé, Mle de solde 35573-A, préposé;
Abib Diao, Mle de solde 52016-A, agent technique des eaux et forêts;
Mikhan Diarra, Mle de solde 17359-A, préposé;
Momar Talla Diop, Mle de solde 55451-B, agent technique des eaux et forêts;
Moussa Fall, Mle de solde 353138-E, agent technique des eaux et forêts;
Sitapha Sissokho, Mle de solde 59088-D, agent technique des eaux et forêts;
Gaspard Sébastien, Mle de solde 35579-E, préposé;
Chérif Sagna, Mle de solde 55150-B, agent technique des eaux et forêts;
Fabien Gnimassou, Mle de solde 35580-C, préposé;
Alpha B. Mle de solde 35401-B, agent technique des eaux et forêts;
Mbagnick Dia, Mle de solde 35570-A, agent contractuel;
Abdoulaye B. Diallo, Mle de solde 35584-A, agent technique des eaux et forêts;

MM. Malick Guèye, Mle de solde 353142-B, agent technique des eaux et forêts;
Oumar Diop, Mle de solde 35576-B, agent technique des eaux et forêts;
Firmin Coly, Mle de solde 44311-C, préposé;
Daniel Diallo, Mle de solde 35514-F, préposé
Samba Diop, Mle de solde 41374-C, agent contractuel;
El Amadou Ndiaye, Mle de solde 44320-A, préposé;
Sidje Sadihou Sow, Mle de solde 37738-N, agent technique des eaux et forêts;
Insa Coly, Mle de solde 53718-J, agent technique des eaux et forêts;
Ansoumana Badji, Mle de solde 55060-B, agent technique des eaux et forêts;
Coly Kandé, Mle de solde 55077-Z, agent technique des eaux et forêts;
Amadou Mbodji, Mle de solde 35479-D, garde;
Lansaly Seydi, Mle de solde 55075-B, agent technique des eaux et forêts;
Moustapha Dia, Mle de solde 48542-A, garde;
Amadou Lamine Diop, Mle de solde 59087-E, agent technique des eaux et forêts;
Malick Diop, Mle de solde 41385-C, préposé;
Kémo Badji, Mle de solde 55062-D, agent technique des eaux et forêts;
Souleymane Bâ, Mle de solde 53678-I, agent technique des eaux et forêts;
Malick Camara, Mle de solde 35402-D, préposé;
Mamadou Houlèhe Wone, Mle de solde 35506-I, agent technique des eaux et forêts;
Moustapha Tall, Mle de solde 35504-G, préposé;
Saïdou Sow, Mle de solde 35501-D, agent technique des eaux et forêts;
Seyni Guèye Ndiaye, Mle de solde 16040-E, garde;
Noumou Ly, Mle de solde 35478-C, garde;
Mady Fadera, Mle de solde 353140-D, agent technique des eaux et forêts;
Sambou Ndiaye, Mle de solde 35487-A, agent technique des eaux et forêts;
Demba Diallo, Mle de solde 35281-G, agent technique des eaux et forêts;
Waly Diouf, Mle de solde 59091-F, agent technique des eaux et forêts;
Daouda Diédhiou, Mle de solde 53602-J, agent technique des eaux et forêts;
Seckou Sané, Mle de solde 52014-F, agent technique des eaux et forêts;
Issaga Sidibé, Mle de solde 52010-B, agent technique des eaux et forêts;
Marco Boissy, Mle de solde 53995-G, agent technique des eaux et forêts;
Moussa Coulibaly, Mle de solde 47475-Z, chauffeur;
Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 47406-G, chauffeur;
Amadou Baba Sy, Mle de solde 47478-B, chauffeur;
Mamadou Ndiaye, Mle de solde 35423-C, agent technique des eaux et forêts;
Mamadou Sané, Mle de solde 52024-E, agent technique des eaux et forêts;
Malamine Sané, Mle de solde 353135-B, agent technique des eaux et forêts;
Waly Sissokho, Mle de solde 37374-D, sapeur;
Mody Sarr, Mle de solde 19476-A, brigadier;
Emmanuel Sagna, Mle de solde 55140-C, agent technique des eaux et forêts;
Ousmane Sané, Mle de solde 353671-A, agent technique des eaux et forêts;
Isidor Bassène, Mle de solde 53710-H, agent technique des eaux et forêts;
Salif Ndao, Mle de solde 52020-A, agent technique des eaux
Abdoulaye Diao, Mle de solde 52005-E, agent technique des eaux et forêts;
et forêts;
Moussa Diémé, Mle de solde 53141-D, agent technique des eaux et forêts;
Paul M. Corréa, Mle de solde 52023-D, agent technique des eaux et forêts;
Tamsir Demba Cissé, Mle de solde 20723-J, préposé;
Moustapha Mbaye, Mle de solde 35420-L, préposé;
Alphousseyni Traoré, Mle de solde 35563-Z, préposé;

MM. Birahim Dieng, Mle de solde 35520-A, agent contractuel;
Aliou Loum, Mle de solde 13591-E gardien;
Magatte Thiouf, Mle de solde 35559-G, agent technique des eaux et forêts;
Oumar Diop, Mle de solde 37751-A, agent technique des eaux et forêts;
Biame Thioub, Mle de solde 52017-J, agent technique des eaux et forêts;
Alpha Diatta, Mle de solde 57152-B, agent technique des eaux et forêts;
Alia Diop, Mle de solde 59090-M agent technique des eaux et forêts;
Moussa Diallo, Mle de solde 53714-C, agent technique des eaux et forêts;
Samoura Tamba, Mle de solde 53713-K, agent technique des eaux et forêts;
Kerka Diallo, Mle de solde 55146-O, agent technique des eaux et forêts;
Abdou Bodian, Mle de solde 55148-E, agent technique des eaux et forêts;
Cheikhou Mbaye, Mle de solde 59094-I, agent technique des eaux et forêts;
Lansana Sané, Mle de solde 52022-C, agent technique des eaux et forêts;
Yaya Diatta, Mle de solde 52017-J, agent technique des eaux et forêts;
Abdou Diatta, Mle de solde 353673-A agent technique des eaux et forêts;
Aliou Sagna, Mle de solde 53676-G, agent technique des eaux et forêts;
Ibrahima Dramé, Mle de solde 53768-Q, agent technique des eaux et forêts.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 1722 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 9 février 1978 :

Article premier. — Mme Catherine Senghor, 32, rue du Docteur-Thèse à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à la rue 11, Grand-Dakar, parcelle n° 476 à Dakar, un dépôt d'hydraucarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres de diesel-oil destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Mme Catherine Senghor, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — L'établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2483.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Par arrêté ministériel n° 2253 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 11537 M.C.I.A.-MI.C, du 30 juillet 1965 concernant l'établissement classé n° 2010, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2540 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 28 février 1978 :

Article premier. — La direction de la gendarmerie et de la Justice militaire est autorisée à ouvrir et à exploiter à la caserne de la Gendarmerie sise à Ziguinchor (sur le titre foncier n° 563) un dépôt d'hydrocarbures de la première catégorie, constitué par une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage et à la distribution de l'essence tourisme pour les besoins du parc automobile de la Gendarmerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 Gb. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.S.* du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2472 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2542 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 28 février 1978 :

Article premier. — M. Ali Khamis, boulanger, B.P. 10 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à la Zone artisanale de Pikine à Mbod-1, Guédiawaye, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5 — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Khamis mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2462.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2543 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 28 février 1978 :

Article premier. — La Société Matforce, 2, avenue Faidherbe, B.P. 791 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son garage pour le ravitaillement de ses véhicules, un dépôt d'hydrocarbures de la 1re et la 2e catégorie, constitué par :

— une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du supercarburant;

— une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2452 M. du 8 avril 1953 *J.O.*A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Matforce mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2465.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 16 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2544 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 28 février 1978 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 17922 M.C.I.A.-M.I.G. du 7 décembre 1965, concernant l'établissement classé n° 1827, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2545 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 28 février 1978 :

Article premier. — La Société Boulangerie « Keur Mamadou » route des Niayes, B.P. 1928 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à la route des Niayes à Pikine, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.*A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Boulangerie « Keur Mamadou » mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2463.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres qui incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1951 M.I.T.C.H.R.A.-M.I. *en date 18 février 1978 portant interdiction du Journal « Afrique-Asie ».*

Article premier. — L'introduction, la distribution, la mise en vente du Journal « Afrique-Asie » sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'Information et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 78-353 du 5 mai 1978 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique et de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Mme Caroline Diop, Ministre de l'Action sociale, est chargée de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pour la période du 22 au 28 avril 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 78-354 du 5 mai 1978 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 77-375 du 11 juillet 1977 accordant la nationalité sénégalaise à M. Jean Baptiste Kpoahoum Dossah Kassa;

Sur le rapport du ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Jean Baptiste Kpoahoum Dossah Kassa, agent technique de santé principal, en service au Centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 1180 M.S.P.A.S.-D.S.P. *en date du 25 janvier 1978 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste.*

Article unique. — M. Youssouf Zakaria Sanon, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar (Région du Cap-Vert).

ARRETE MINISTERIEL n° 2192 M.S.P.A.S.-D.S.P. *en date du 23 février 1978 rapportant l'arrêté n° 1180 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 25 janvier 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer à titre privé.*

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 1180 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 25 janvier 1978 autorisant M. Youssouf Zakaria Sanon, chirurgien-dentiste, à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar (Région du Cap-Vert).

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé*

Par arrêté ministériel n° 2364 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 27 février 1978 :

Article unique. — Le docteur Hussein Mahtouk est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, Région du Cap-Vert (médecine générale), 85, rue de Grammont.

Par arrêté ministériel n° 2501 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 28 février 1978 :

Article unique. — Le docteur Joseph Layousse est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Rufisque, Keury-Souf, Région du Cap-Vert (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 2528 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 28 février 1978 :

Article unique. — Mme Rakiatou Diop, née Niang, est autorisée à exercer à titre privé la médecine à Dakar, villa n° 2168, Dieuppeul I (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 2529 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 28 février 1978 :

Article unique. — Le docteur Huguette Marschalik, née Berdugo, est autorisée à titre privé la médecine à titre précaire et révocable à Diourbel, quartier Escale.

Par arrêté ministériel n° 2530 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 28 février 1978 :

Article unique. — Mme Fatma Hage Ali, née Ibrahim est autorisée à exercer à titre privé la médecine à Dakar, 52, rue Sandiniéry (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 2531 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 28 février 1978 :

Article unique. — Le docteur Huguette Marschalik, née Berdugo est autorisée à exercer à titre privé la médecine à Dakar, 6, boulevard du Sud, Point E, Région du Cap-Vert (spécialité pédiatrie).

DECISION MINISTERIELLE n° 1564 M.S.P.A.S.-S.A.G.E. *en date du 6 février 1978 autorisant l'évacuation sanitaire de M. Doudou Ngom.*

Article premier. — Est autorisée l'évacuation sanitaire de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 2. — Une réquisition de transport Paris-Dakar, voie aérienne, première classe, sera accordée à M. Doudou Ngom.

Art. 3. — Les frais de transport et d'hospitalisation ainsi que tous autres frais inhérents à l'évacuation seront intégralement à la charge de M. Doudou Ngom. Toutefois, en vue de faciliter le règlement des factures, ces frais seront pris en charge par l'Etat et imputés au chapitre 602, article 9555.

Art. 4. — Les factures établies en 4 exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Le remboursement des frais qui seront ainsi avancés par l'Etat s'effectuera par retenues sur la solde de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 78-361 du 5 mai 1978 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé à compter du 17 avril 1978 de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 78-309 en date du 15 avril 1978.

Article premier. — M. Idrissa Sané, Mle de solde 351151-B., adjoint d'enseignement stagiaire, est titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement du grade de 2 classe, 1er échelon, à compter du 28 octobre 1974 (A.C. : 1 an) à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Idrissa Sané au 2e échelon à compter du 28 octobre 1976 (A.C.: néant) à l'indice 1616.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-311 en date du 17 avril 1978 :

Article premier. — M. Idrissa Dioh, Mle de solde 40780, administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est, à compter du 1er mars 1978, placé en position de détachement de longue durée pour une nouvelle période de 5 ans auprès de l'IPRAO, en qualité de directeur.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Dioh sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'IPRAO qui supportera le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-312 en date du 17 avril 1978 :

Article premier. — M. Falla Sow, Mle de solde 56149-E, adjoint d'enseignement de 2e classe, 2e échelon, depuis le 2 novembre 1971, est inscrit au tableau d'avancement au grade d'adjoint d'enseignement de 1re classe, 1er échelon, à compter du 2 novembre 1973.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-313 en date du 17 avril 1978 :

Article premier. — M. Falla Sow, Mle de solde 56149-E, adjoint d'enseignement de 2e classe, 2e échelon depuis le 2 novembre 1971, est promu au grade d'adjoint d'enseignement de 1re classe, 1er échelon, à compter du 2 novembre 1973 à l'indice 1812, puis passe au grade de 1re classe, 2e échelon, à compter du 2 novembre 1975 à l'indice 2013.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-314 en date du 17 avril 1978 :

Article premier. — A compter de la date de signature du présent décret, M. Demba Diouf, Mle de solde 352286-E, adjoint d'enseignement stagiaire, conseiller culturel auprès de l'Ambassade du Sénégal à Bonn, est licencié de son emploi, pour faute lourde.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le ministre d'Etat, chargé des Affairse étrangères et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-315 en date du 17 avril 1978 :

Article premier. — M. Samba Diouldé Thiam, Mle de solde 48317-D, adjoint d'enseignement de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est radié des cadres de la Fonction publique, à compter du 14 octobre 1974; pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 14 octobre 1974.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont céargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-316 en date du 17 avril 1978 :

Article premier. — M. Abdoulaye Katy Chimère Tall, Mle de solde 10085, administrateur civil principal de 1re classe, 2e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est, à compter du 1er décembre 1977, replacé en position de détachement de longue durée pour une nouvelle période de 5 ans auprès de la Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Tall sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la C.S.A.R., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-317 en date du 17 avril 1978 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 46962-C, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est, à compter du 1er juin 1978, replacé en position de détachement de courte durée de 1 an auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Sow sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la C.E.A.O. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-337 en date du 19 avril 1978 :

Article premier. — La situation administrative de M. Madiou Touré, Mle de solde 51777-K, médecin de 1re classe, 2e échelon en fonction au Service d'hygiène de Dakar, est régularisée comme suit compte tenu du rappel d'ancienneté civile d'un an qui lui a été accordé :

— médecin de 1re classe, 2e échelon à compter du 1-12-1975 (A.C. : 1an);

— médecin principal de classe exceptionnelle à compter du 1-12-1977 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 30, déposée le 21 avril 1978, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant en exécution des prescriptions du décret n° 76-918 en date du 23 septembre 1976, modifié par le décret n° 77-708 du 17 septembre 1977, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 65 ha, 45 a et 62 ca situé à Kaolack, hors lotissement et borné : au Nord, par les titres fonciers nos 4530 et 4188 du Sine-Saloum et la route fédérale n° 1 et des autres côtés par le domaine national et le surplus du titre foncier n° 1835 du Sine-Saloum.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° quil n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
M. GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Tambacounda

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquision, n° 5, déposée le 10 mai 1978, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Bakel d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 32 ares situé à Goudin, département de Bakel, et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la place publique; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Massy MANDIANG.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-soixantième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le mercredi 31 août 1977 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	4	400	200	400	200
1.000	2.000	09	600	300	600	300
1.000	2.000	32	800	400	800	400
1.000	2.000	12	1.000	500	1.000	500
100	200	469	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	318	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	720	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	800	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	449	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3279	15.000	7.500	15.000	7 500
		Numéros				
1	2	27487	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32004	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	89467	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87841	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08897	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89498	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83450	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27595	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02311	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76104	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	40869	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99264	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	90339	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51486	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20977	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89072	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25461	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96858	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17790	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48922	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35513	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05827	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37585	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02438	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21655	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30381	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08958	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02899	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23208	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33835	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91544	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	99189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89855	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68839	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48734	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	53034	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	65473	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03398	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74474	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	60398	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32202	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92572	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91889	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62343	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73214	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	89900	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99555	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13251	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95711	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	78218	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91341	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92793	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79356	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60401	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14984	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	03408	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97458	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72996	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68554	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	94908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13789	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40843	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38204	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	06662	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11164	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	76481	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88982	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95305	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58303	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43946	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33431	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24346	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54066	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81513	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47951	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98884	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	68813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53518	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14436	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32855	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91520	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05582	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75174	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	68217	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41288	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83149	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39428	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31548	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96138	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93483	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55748	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80465	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27165	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41098	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86169	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58808	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87402	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71959	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35568	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40345	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80006	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59258	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95228	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49696	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	54656	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	60129	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	68358	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	54493	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	19845	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09845	69845	11845	16845	19245	19745	19835	19895	19844
29845	79845	12845	17845	19345	19945	19855	19840	19846
39845	89845	13845	18845	19445	19805	19865	19841	19847
49845	99845	14845	19045	19545	19815	19875	19842	19848
59845	10845	15845	19145	19645	19825	19885	19843	19849

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPLOITATION ET DE GÉRANCE CINÉMATOGRAPHIQUE

Société à responsabilitée limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A

Siège social : Sicap Liberté III, villa n° 2080 – DAKAR

R. C. N° 78 - B - 56

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en date du 2 mars et 12 avril 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1054/1, le 18 avril 1978 volume 12, folio 702 case 1606 aux droits de 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la gérance de salles de cinéma;
— la construction et la création de salles de cinéma;
— l'implantation et la location de films,
— et généralement toutes opérations commerciales industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIETE SENEGALAISE D'EXPLOITATION ET DE GERANCE CINEMATOGRAPHIQUE.

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 2080.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à sont terme sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue ci-après.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Tandian Abdoulaye Baba, gérant statutaire, demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 2080, B.P. n° 10 023, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de 1re instance de Dakar, le 5 mai 1978.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* n° 2417 du 12 mai 1978.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire*

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2004 du Sine-Saloum, appartenant à M. Sassy Ndaw, secrétaire à la S.P., demeurant à Kaolack. 1-2

BANQUE SÉNÉGALO-KOWEITIENNE

BILAN au 30 Septembre 1977

(En francs C.F.A.)

ACTIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	3.174.072.296
Banques et correspondants	1.299.970.659
Portefeuilles effets	682.447.857
Crédits à court terme	2.326.328.717
Crédits à moyen terme	64.998.143
Crédits à long terme	»
Débiteurs divers	177.506.876
Débiteurs par acceptation	4.862.550
Titres — Participations	6.125.000
Actionnaires	»
Comptes d'ordre et divers	362.187.378
Immeubles et mobiliers	97.314.378
Pertes de l'exercice	»
Pertes des exercices antérieurs	»
Total	8.195.813.854

PASSIF	
Postes — Trésors ublics — Marché monétaire	396.159.863
Comptes de chèques	1.650.260.309
Comptes courants	484.898.729
Banques et correspondants	491.058.427
Comptes exigibles après encaissement	140.437.183
Créditeurs divers	319.765.292
Acceptations à payer	4.862.550
Bons et comptes à échéance fixe	3.527.447.575
Comptes d'ordre et divers	45.049.901
Réserves	2.093.612
Capital ou dotations	1.000.000.000
Bénéfices de l'exercice	121.916.615
Bénéfices reportés	11.863.798
Total	8.195.813.854

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	329.113.702
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	2.721.343.525
Ouverture de crédits confirmés	393.433.495

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 17 janvier 1978, enregistré, M. Cheikh Thiam, commerçant-bijoutier, demeurant à Dakar, 15, avenue El-Hadji Malick-Sy, a cédé et vendu à Mlle Anne Mayaly, coiffeuse, demeurant à Dakar, 27, rue Grasland, un fonds de commerce de Salon de Coiffure pour dames, exploité à Dakar, au rez-de-chaussée d'un plus grand immeuble situé 40, boulevard de la République, connu à l'enseigne de « ELLE ET LUI » anciennement (Salon Georges), immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 6773-A.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A. payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 décembre 1977.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *Le Soleil* » feuille du 12 mai 1978 renouvelant elle-même celle parue dans le journal *Le Soleil* feuille du 6 mai 1978

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « *Le Soleil* » feuille du 12 mai 1978 à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu, où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :
Me WASTIN, *notaire p.i.*

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 21 mars 1978 enregistré à Dakar II, bordereau n° 986/2, le 30 mars 1978, volume 12, folio 67, case 1537 aux droits 69.470 francs C.F.A., il a été constaté que suivant arrêté du ministre des Finances et des Affaires économiques du 20 mars 1978, n° 0257 M.F.A.E.-D.C.I.P. il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle Mme Angélique Marthe Médor, née Corréa, commerçante, demeurant à Dakar, Ouagou-Niayes, villa n° 398 est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un fonds de commerce de vente de détail de tabacs, cigarettes, journaux bibelots, et articles de fumeurs sis à Dakar, 17, avenue Albert-Sarraut, appartenant précédemment à Mme Tatiana Sabatier, née Kokoréva, commerçante, demeurant à Dakar, Point E, rue 2 angle C.

Cette déclaration valent autorisation d exercer la gérance, la réalisation définitive de la vente a été consentie par Mme Tatiana Sabatier, née Kokoréva à Mme Angélique Marthe Médor, née Corréa, aux termes d'un acte reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 21 mars 1978.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire seront reçues au siège du fonds vendu, où il a fait à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration du délai de dix jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de 1re instance de Dakar, le 3 mai 1978.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* n° 2416 du 11 mai 1978.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription des droits de superficie au nom de Abdou Lô, sur les titres fonciers nos 1610 et 18222 D.G.

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4634 spécial du *Journal officiel* en date du 12 mai 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 mai 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4635 du *Journal officiel* en date du 13 mai 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 mai 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3513